



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/032
(UNAT 1633)
Jugement n° : UNDT/2011/048
Date : 8 mars 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

CIENIEWICZ

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Ron Mponda

Conseil du défendeur :

Myriam Foucher, ONUG

Requête

1. Par requête enregistrée par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 17 juillet 2008, le requérant conteste la décision du 10 mars 2008 par laquelle le Secrétaire général a refusé de lui accorder le bénéfice d'une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour la période du 21 février 2000 au 13 août 2001, pendant laquelle il a rempli des fonctions de classe P-5 alors qu'il était lui-même à la classe P-3.

2. Il demande au Tribunal :

a. D'ordonner au défendeur de lui accorder une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour la période du 21 février 2000 au 13 août 2001 ;

b. De l'indemniser du préjudice moral subi résultant des retards excessifs de l'Administration dans le traitement de ses demandes d'indemnité de fonctions.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

Faits

4. Le requérant est entré au service des Nations Unies le 25 octobre 1971, à Genève, à la classe G-1. Après avoir gravi les échelons au sein de la catégorie des services généraux, puis obtenu un poste dans la catégorie des administrateurs sous la série 200 du Règlement du personnel alors en vigueur, son engagement a été converti sous la série 100 à compter du 1^{er} novembre 1998. Il travaillait alors comme fonctionnaire d'administration à la classe P-3 au Bureau de la coordination des affaires humanitaires (« BCAH »).

5. Le 21 février 2000, il a été nommé par le Directeur du BCAH à Genève comme Administrateur chargé du Groupe financier et administratif de Genève, suite à la réaffectation du titulaire « sur d'autres fonctions avec son poste [de classe P-5] n° 501245 ». Il a rempli les fonctions dudit poste pendant 18 mois, jusqu'au 13 août 2001.

6. Fin 2000, le Groupe financier et administratif de Genève a été réorganisé. Désormais appelé Bureau administratif, il a continué d'être dirigé par un Administrateur à la classe P-5, dont l'avis de vacance de poste a été publié le 9 juillet 2001. Un poste de Chef de la Section des finances, de classe P-4, a en outre été créé au sein de ce Bureau à la fin de l'année 2001 et l'avis de vacance de ce poste a été publié pour la première fois le 8 novembre 2001.

7. Le 12 août 2001, un autre fonctionnaire a été désigné comme Administrateur chargé du Bureau administratif, en attendant la nomination d'un titulaire.

8. L'habilitation à certifier et l'autorité administrative du requérant ont été suspendues par le Contrôleur du 14 novembre 2001 au 18 mars 2002.

9. Le 30 avril 2002, le Directeur du BCAH à Genève a informé le personnel que le requérant était de nouveau désigné comme Administrateur chargé du Bureau administratif. Il a rempli ces fonctions jusqu'en octobre 2002, lorsqu'un titulaire a finalement été nommé.

10. Le 27 septembre 2002 et le 9 octobre 2002, le Directeur adjoint par intérim du BCAH à Genève a demandé au Service de la gestion des ressources humaines (« SGRH ») de l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») d'accorder au requérant une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour les périodes pendant lesquelles il avait fait fonction de Chef du Groupe financier et administratif puis de Chef du Bureau administratif, c'est-à-dire du 21 février 2000 au 13 août 2001 et depuis le 30 avril 2002 jusqu'au 20 octobre 2002.

11. A partir d'octobre 2002 et jusqu'en juin 2003, le requérant a rempli les fonctions de classe P-4 de Chef de la Section des finances, en attendant la nomination d'un titulaire pour ce poste.

12. Le 31 mars 2003, le nouveau Chef du Bureau administratif du BCAH à Genève a demandé au Chef du SGRH, ONUG, de répondre à la demande du BCAH du 9 octobre 2002, concernant l'octroi d'une indemnité de fonctions au requérant. Cette demande est restée sans réponse comme la précédente.

13. Le 1^{er} novembre 2003, le requérant a été nommé sur le poste P-3 de Chef de la Section du courrier, de la valise diplomatique et de l'inventaire, Services centraux d'appui, ONUG.

14. Le 5 mars 2004, le requérant a demandé au Chef du Bureau administratif du BCAH des renseignements sur la suite donnée aux demandes d'octroi d'une indemnité de fonctions et le 10 mars 2004, ce dernier a informé le requérant qu'il avait écrit le jour-même au Chef du SGRH, ONUG, pour connaître la suite donnée à ces demandes.

15. Le 25 mai 2004, le SGRH a soumis au groupe de l'indemnité de fonctions la question de l'octroi d'une telle indemnité au requérant. Le groupe de l'indemnité de fonctions a uniquement considéré les périodes pendant lesquelles le requérant avait exercé des fonctions de classe P-5.

16. Après plusieurs erreurs commises dans des mémoires antérieurs, le SGRH a informé le BCAH le 26 août 2004 qu'une indemnité de fonctions à la classe P-4 serait accordée au requérant pour la période du 30 avril au 20 octobre 2002, mais que l'indemnité pour la période du 21 février 2000 au 13 août 2001 était refusée dès lors que les fonctions remplies étaient celles d'un poste non vacant, puisque le titulaire avait été réaffecté à d'autres fonctions avec son poste.

17. Par lettre du 20 octobre 2004, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision de refus de lui accorder une indemnité de fonctions pour certaines des périodes pendant lesquelles il avait assumé les responsabilités de postes plus élevés.

18. Le 3 février 2005, faute de réponse à sa demande de nouvel examen, le requérant a présenté un recours devant la Commission paritaire de recours (« CPR ») de Genève.

19. Le 7 mars 2007, le groupe de l'indemnité de fonctions s'est prononcé sur la demande d'indemnité de fonctions du requérant pour la période du 21 octobre 2002 au 30 juin 2003. Il a proposé d'accorder à ce dernier une indemnité à la classe P-4 du 5 mars au 30 juin 2003, proposition adoptée le 4 avril 2007 par le SGRH, ONUG.

20. Le 14 décembre 2007, la CPR a rendu son rapport au Secrétaire général. Elle a conclu que si les règles interdisaient qu'une indemnité de fonctions soit octroyée au requérant pour la période de février 2000 à août 2001, en revanche une indemnité aurait dû lui être accordée pour la période du 21 octobre 2002 au 4 mars 2003. Elle a recommandé au Secrétaire général d'indemniser le requérant pour les retards survenus dans le traitement de ses demandes d'indemnité en lui accordant un montant équivalent à l'indemnité de fonctions à la classe P-4 qu'il aurait dû percevoir pour cette dernière période. Le rapport de la CPR a été communiqué au requérant le 31 janvier 2008.

21. Le 10 mars 2008, le Secrétaire général a rendu sa décision suite au rapport de la CPR, dont il a accepté les conclusions pour les deux périodes susmentionnées. Il a décidé d'octroyer au requérant « une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour la période du 21 octobre 2002 au 4 mars 2003 », mais il a implicitement refusé de l'accorder pour la période du 21 février 2000 au 13 août 2001.

22. Le 25 mars 2008, le requérant, par courrier électronique envoyé au secrétariat de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, a demandé une clarification sur les modalités et délais pour présenter une requête suite à la décision du Secrétaire général du 10 mars 2008 qu'il dit avoir reçue le 25 mars 2008.

23. Le 26 mars 2008, le secrétariat de l'ancien Tribunal administratif a répondu au requérant qu'il devait présenter sa requête dans les 90 jours suivant la réception de la décision du Secrétaire général et que s'il avait besoin de plus de temps, il pouvait, dans le délai de 90 jours, demander une prolongation des délais.

24. Le 27 mai 2008, le requérant a eu un accident de santé qui a nécessité son hospitalisation et une convalescence jusqu'au 22 juin 2008.

25. Par courrier daté du 3 juillet 2008, posté le 4 juillet et enregistré par le secrétariat de l'ancien Tribunal administratif le 17 juillet 2008, le requérant a transmis au Tribunal sa requête, en expliquant qu'il n'avait pu la présenter plus tôt en raison d'un accident de santé survenu le 27 mai 2008.

26. Par courrier du 23 juillet 2008, le secrétariat de l'ancien Tribunal administratif a informé le requérant que sa requête ne remplissait pas les conditions de forme fixées par l'article 7 du règlement du Tribunal et l'a invité à régulariser sa requête avant le 23 septembre 2008.

27. Le 2 octobre 2008, le secrétariat de l'ancien Tribunal administratif a enregistré la requête régularisée du requérant. Celle-ci a été transmise au défendeur le 16 octobre 2008, qui a soumis sa réponse le 28 avril 2009, après avoir obtenu trois prorogations du délai. Le requérant a soumis des observations le 26 juin 2009.

28. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

29. Le 12 janvier 2011, le Tribunal a demandé au défendeur de soumettre des informations complémentaires afin de trancher la question de la tardiveté supposée de la requête. Il a par ailleurs demandé aux parties si elles avaient des objections à ce que l'affaire soit jugée sans audience, sur la base des écritures. Les 21 et 27 janvier 2011 respectivement, le défendeur et le requérant ont répondu aux questions du Tribunal et indiqué qu'elles n'avaient pas d'objections à ce que le Tribunal rende sa décision sur la base des écritures.

Arguments des parties

30. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Sa requête n'est pas tardive car des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de la présenter dans les délais. En effet, le 27 mai 2008, il a été victime d'un accident de santé qui a nécessité son hospitalisation jusqu'au 31 mai 2008, puis une période de convalescence jusqu'au 22 juin 2008. Par la suite, après avoir repris le travail, il a dû prendre des congés annuels en raison du même accident de santé ;

b. De février 2000 au 13 août 2001, alors qu'il était à la classe P-3, il a été nommé pour faire fonction de Chef du Groupe financier et administratif, poste de classe P-5. Il aurait donc dû percevoir une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour cette période et c'est à tort que lui a été opposé le fait que l'ancien titulaire du poste avait été affecté ailleurs avec le poste en question ;

c. Il est anormal qu'un fonctionnaire qui n'exerce plus les fonctions du poste sur lequel il a été nommé puisse continuer d'être considéré comme titulaire légitime du poste en question, ce qui a pour effet d'empêcher celui qui exerce effectivement les fonctions de recevoir l'indemnité afférente. La désignation du titulaire du poste à d'autres fonctions rend le poste vacant tant

que ce poste n'a pas été supprimé ou qu'un autre fonctionnaire n'a pas été désigné pour l'occuper ;

d. Le groupe de l'indemnité de fonctions et la CPR ont commis une erreur d'interprétation de l'instruction administrative ST/AI/1999/17. Le Tribunal doit nécessairement examiner si le poste qu'il a occupé était vacant ou temporairement vacant au sens de la section 1.2 de l'instruction, ou s'il ne s'agit pas d'un subterfuge pour éviter de lui accorder une indemnité de fonctions. En fait, le poste existait mais les fonds n'y étaient pas affectés ;

e. Le poste en question n'a pas été aboli dès lors que les fonctions propres au poste devaient être remplies et que le requérant a été désigné officiellement pour les assumer. La condition budgétaire avancée par l'Administration est une condition qui ne figure pas dans les textes applicables et il appartient à l'Administration de s'assurer qu'il y a des fonds affectés aux postes ;

f. Cette situation aurait pu être évitée si l'Administration avait fait preuve de plus de « créativité » et avait évité que le titulaire du poste ne soit muté avec son poste. Cette façon de faire de l'Administration est contraire à l'instruction administrative ST/AI/1999/17, aux principes contenus dans la disposition 103.11 du Règlement du personnel et aux pratiques habituelles. C'est contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Organisation et contre l'intérêt des fonctionnaires ;

g. Les retards excessifs de l'Administration dans le traitement de ses demandes d'indemnité de fonctions lui ont causé un préjudice moral justifiant l'octroi d'une indemnité.

31. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête est irrecevable comme tardive dès lors qu'elle n'a pas été présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le requérant a reçu la décision du Secrétaire général. Le requérant a reçu la décision le 10 mars 2008 et ce n'est que le 3 juillet 2008 qu'il a envoyé sa requête au Tribunal administratif. En outre, le Tribunal administratif a demandé au requérant de soumettre une requête régularisée au plus tard le 23 septembre 2008. Or, le requérant ne l'a fait que le 2 octobre 2008 sans avoir demandé une extension du délai ;

b. L'octroi d'une indemnité de fonctions n'est pas un droit pour les fonctionnaires qui occupent un poste d'un niveau plus élevé que celui de leur classe. Cela relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et l'ancien Tribunal administratif a rappelé dans sa jurisprudence que le rôle du Tribunal est uniquement d'examiner si la demande d'indemnité de fonctions présentée par le fonctionnaire a été dûment examinée ;

c. Pour la période qui reste en litige, le poste occupé par le requérant n'était pas vacant ou temporairement vacant au sens de l'instruction administrative ST/AI/1999/17, condition essentielle pour l'octroi d'une indemnité de fonctions. Le groupe de l'indemnité de fonctions et la CPR ont considéré que le poste de classe P-5 dont le requérant remplissait les fonctions était techniquement occupé dès lors que le titulaire avait été muté avec son poste. La décision contestée est donc inattaquable ;

d. Le Secrétaire général a accepté la recommandation de la CPR d'accorder une indemnité au requérant à raison des délais injustifiés dans le traitement de ses demandes d'indemnité de fonctions par l'Administration et a décidé de lui accorder une indemnité de fonctions pour la période du 21

octobre 2002 au 4 mars 2003. Le requérant a donc été suffisamment indemnisé pour les retards apportés.

Jugement

32. Avec l'accord des parties, la présente affaire est jugée sans audience.

Recevabilité

33. Il y a lieu tout d'abord pour le Tribunal de statuer sur la recevabilité de la requête quant aux délais.

34. L'article 7 du Statut de l'ancien Tribunal administratif stipule :

...

2. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire font droit à la requête présentée, une requête devant le Tribunal est recevable si le Secrétaire général:

(a) A rejeté les recommandations;

(b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis; ou

(c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.

3. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile.

4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête ...

35. Le requérant soutient sans être contredit sérieusement par le défendeur qu'il a reçu le 25 mars 2008 la décision du Secrétaire général du 10 mars 2008 refusant de lui accorder le bénéfice d'une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour la période du 21 février 2000 au 13 août 2001. Ainsi, le requérant avait 90 jours à compter du 25 mars 2008 pour contester cette décision devant l'ancien Tribunal administratif des

Nations Unies. Toutefois, le 27 mai 2008, soit avant l'expiration du délai de recours, le requérant a eu un grave accident de santé qui a nécessité son hospitalisation et une convalescence jusqu'au 22 juin 2008. Le requérant a repris le travail le 23 juin 2008 et par courrier du 3 juillet 2008, posté le 4 juillet 2008 et enregistré par le secrétariat de l'ancien Tribunal administratif le 17 juillet 2008, il a transmis audit Tribunal une requête contestant de façon précise la décision du Secrétaire général.

36. Ainsi, il y a lieu pour le présent Tribunal de considérer que le grave accident de santé dont le requérant a été victime constitue une circonstance exceptionnelle qui justifie le retard dans l'envoi de sa requête le 4 juillet 2008 à l'ancien Tribunal administratif. Le bref délai entre la fin du congé de maladie du requérant et l'envoi de sa requête au Tribunal établit en effet la diligence dont a fait preuve le requérant dès que son congé de maladie a pris fin.

37. Reste pour le présent Tribunal à examiner la question de savoir si le retard pris par le requérant pour présenter une requête régularisée peut conduire à l'irrecevabilité de cette dernière.

38. Par courrier du 23 juillet 2008, le requérant a été informé par le secrétariat de l'ancien Tribunal administratif qu'il devait présenter sa requête régularisée, c'est-à-dire dans les formes prescrites par l'article 7 du règlement du Tribunal, avant le 23 septembre 2008. Or, ladite requête n'a été enregistrée au secrétariat de l'ancien Tribunal administratif que le 2 octobre 2008. Il y a lieu pour le présent Tribunal de constater que les formes imposées par l'article susmentionné ne sont pas prescrites sous peine d'irrecevabilité. Ainsi, alors même qu'une présentation uniformisée des requêtes est souhaitable, le Tribunal ne peut considérer que la présente requête est irrecevable pour ce seul motif.

39. La requête doit donc être déclarée recevable.

Fond

40. Le requérant conteste tout d'abord la décision par laquelle le Secrétaire général a refusé de lui accorder le bénéfice d'une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour la période du 21 février 2000 au 13 août 2001 pendant laquelle il a occupé des fonctions de classe P-5 en tant qu'Administrateur chargé du Groupe financier et administratif du BCAH à Genève.

41. L'instruction administrative ST/AI/1999/17 applicable pendant la période concernée dispose :

Section 1

Champ d'application et définitions

...

Définitions

1.2 Les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente instruction :

a) On entend par « poste temporairement vacant » un poste réservé à un fonctionnaire en mission, en congé spécial ou en détachement, temporairement affecté à un autre poste ou prêté, qui avait préalablement été choisi pour pourvoir le poste suivant les procédures établies de recrutement ou d'affectation et de promotion ;

b) On entend par « poste vacant » un poste approuvé pour un an ou davantage, qui n'est pas réservé à un fonctionnaire absent au sens indiqué en 1.2 a) ci-dessus et qui doit être pourvu suivant les procédures établies de recrutement ou d'affectation et de promotion.

Section 2

Dispositions générales

2.1 En vertu de la disposition 103.11 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire peut être appelé, dans le cadre normal de son travail habituel et sans rémunération supplémentaire, à assumer temporairement les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien. La même disposition stipule néanmoins qu'un fonctionnaire appelé à assumer, à titre temporaire et pendant plus de trois mois, toutes les obligations et responsabilités d'un poste manifestement plus élevé que le sien peut, dans des cas exceptionnels, recevoir une indemnité de fonctions qui n'entre pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension.

2.2 L'indemnité de fonctions, dont le versement est discrétionnaire, peut être accordée à un fonctionnaire lorsque les

conditions qu'énoncent la disposition 103.11 et la section 4 ci-après sont réunies ...

Section 3

Affectations temporaires

Affectations à des postes temporairement vacants

3.1 Les affectations à des postes temporairement vacants sont régies par les dispositions du paragraphe 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/1999/8, relative au système des affectations et des promotions et du paragraphe 2.2 de l'instruction administrative ST/AI/1999/9, relative aux mesures spéciales visant à réaliser l'égalité entre les sexes, qui stipulent que si l'on prévoit que la durée de l'affectation temporaire sera de trois mois ou davantage, le département ou bureau concerné informe ses fonctionnaires de la vacance temporaire et leur donne la possibilité de faire savoir qu'ils souhaitent être pris en considération.

Affectations temporaires à des postes vacants

3.2 Outre les conditions énoncées au paragraphe 3.1 ci-dessus, et aux fins de l'application du paragraphe 10 de la section III.B de la résolution 51/226, où l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de « prendre des mesures efficaces pour empêcher que des fonctionnaires ne soient affectés à des postes vacants d'une classe plus élevée que la leur pour des périodes d'une durée supérieure à trois mois », un poste vacant ne peut être pourvu pour la durée d'une affectation temporaire que si le département ou bureau concerné a déjà engagé les procédures requises afin de le pourvoir à titre permanent.

42. Il résulte de la combinaison des textes précités que pour pouvoir bénéficier d'une indemnité de fonctions, le fonctionnaire concerné doit remplir parmi d'autres conditions celle de s'être acquitté de toutes les fonctions s'attachant à un poste vacant ou temporairement vacant d'une classe supérieure à la sienne. Or, il n'est pas contesté que le titulaire du poste de classe P-5 dont les fonctions ont été confiées au requérant a reçu une autre affectation et l'Administration soutient qu'il a été muté « avec son poste ».

43. La question à trancher pour le Tribunal est de savoir quelles sont les conséquences de cette mutation du titulaire du poste « avec son poste ». Eu égard aux règles budgétaires qui exigent que pour qu'un fonctionnaire soit rémunéré, il est nécessaire qu'un poste budgétaire existe, la mutation d'un fonctionnaire avec son

poste d'un service à un autre ne peut être interprétée que comme la suppression au moins temporaire du financement du poste dans le service d'origine du fonctionnaire, c'est-à-dire la suppression du poste lui-même.

44. En l'espèce, le poste de classe P-5 dont le requérant a assumé les fonctions du 21 février 2000 au 13 août 2001 n'était ni vacant, du moins jusqu'au 9 juillet 2001, date à laquelle il a été publié, ni temporairement vacant au sens de l'instruction administrative précitée. Ainsi, le requérant ne réunissait pas les conditions imposées par l'instruction administrative précitée pour bénéficier pendant ladite période d'une indemnité de fonctions et l'Administration était en droit de lui en refuser le versement.

45. Si le requérant soutient que la possibilité que se réserve l'Administration de muter un fonctionnaire avec son poste budgétaire d'un service à un autre a pour effet d'empêcher celui qui assume effectivement les fonctions de recevoir l'indemnité afférente, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur l'opportunité des décisions prises par l'Administration en matière de redéploiement des postes budgétaires d'un service à un autre. Ainsi, l'argument du requérant ne saurait prospérer.

46. Il y a donc lieu de rejeter la demande du requérant tendant à ce que lui soit octroyée une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour la période du 21 février 2000 au 13 août 2001.

47. Le requérant a demandé de plus au Tribunal l'indemnisation du préjudice moral résultant des retards de l'Administration à traiter ses demandes tendant à bénéficier d'une indemnité de fonctions. Il y a lieu pour le Tribunal de constater tout d'abord que, contrairement à ce que soutient le défendeur, le Secrétaire général n'a pas indemnisé le requérant à raison des délais injustifiés mais lui a accordé une indemnité de fonctions pour la période du 21 octobre 2002 au 4 mars 2003.

48. Toutefois, en dehors de circonstances particulières qui ne sont pas alléguées en l'espèce et qui ne ressortent pas du dossier, le Tribunal considère que le fait pour l'Administration de tarder à étudier une demande d'indemnité faite par un fonctionnaire, aussi regrettable soit-il, ne saurait lui causer un préjudice moral susceptible d'être indemnisé. En effet, le préjudice causé par le retard à payer une somme d'argent est normalement un préjudice matériel indemnisé par le paiement par l'Administration d'intérêts courant à partir de la date à laquelle la créance était due. Or, dans le présent litige, le Tribunal ne peut que constater que le requérant n'a pas demandé le versement de tels intérêts et donc qu'il ne peut le lui accorder.

49. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête.

Décision

50. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 8 mars 2011

Enregistré au greffe le 8 mars 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève